

Charte de fonctionnement Du fonds départemental de compensation collective agricole (FDCCA)

Contexte :

La réalisation de certains ouvrages ou aménagements, publics ou privés, consomme du foncier agricole. Au niveau agricole, cette consommation est irréversible, et ne permet jamais de retrouver un niveau de production équivalent à celui qui est perdu. Les solutions proposées sous les champs photovoltaïques ne correspondent à une activité agricole, mais seulement à de l'entretien.

Les préjudices individuels subis par les agriculteurs sont reconnus et compensés individuellement depuis longtemps : attributions foncières ou aménagements fonciers réalisés dans le cadre des dispositifs de réorganisation ou de compensation foncière, indemnités de perte de revenu ou de dégâts temporaires, etc.

Ces aménagements ont également un impact collectif, non pris en compte jusqu'à présent notamment la perte de potentiel économique entraînée par la disparition de foncier : la réduction des surfaces agricoles entraîne une baisse du produit agricole sur le territoire (baisse de la production de blé, de maïs, de légumes ou de fruits, de produits animaux) et a un impact et des conséquences sur les filières amont et aval.

En réponse à cette problématique, le décret du 31 août 2016, pris en application de l'article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 modifiant l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, organise la transposition à la protection des terres agricoles et plus largement à l'économie agricole du dispositif de protection découlant de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), défini par le code de l'environnement. Ce nouveau dispositif se traduit par l'exigence d'une étude préalable pour les projets les plus impactants sur l'économie agricole et en confie l'examen à la CDPENAF.

Si une étude préalable (analyse initiale de l'économie agricole, effets positifs et négatifs du projet, calcul de la perte de potentiel économique agricole, proposition de mesures de compensation), en application de la séquence ERC, conclut à l'existence d'un préjudice collectif pour l'économie agricole, la mise en œuvre de mesures de compensation collectives (après celles d'évitement et de

réduction) s'impose pour permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel économique de production perdue.

I/ Définition et modalités de la compensation collective agricole :

A- Définition de la compensation collective agricole :

Les mesures compensatoires constituent une réponse indirecte au préjudice collectif subi à l'échelle de l'économie agricole d'un territoire, résultant de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ou de construction consommateur de foncier agricole.

Les mesures compensatoires peuvent consister en:

- des investissements matériels ;
- des travaux de réhabilitation agricole ;
- des investissements immatériels : recherche et développement, actions commerciales, études et conseils techniques / économiques / juridiques ;
- des opérations d'aménagements fonciers : création de chemins d'accès ;
- des opérations de restructurations ou d'échanges parcellaires (frais d'études, animation, ingénierie) ;
- des opérations de remise en culture de friches : recouvrement du potentiel agronomique local, réhabilitation d'anciens espaces agricoles ;
- des investissements immobiliers (maîtrise et aménagements, réhabilitation, modernisation) ;
- des opérations d'aménagements hydrauliques.

Dans les domaines suivants :

- énergies renouvelables d'origine agricole ou sur structures agricoles ;
- gestion de l'eau (mobilisation de la ressource, réseau d'adduction, abreuvement,...) ;
- transformation de produits agricoles ;
- commercialisation via le développement de circuits courts ;
- unité de production (finition, "naissage", traite, pépinières,...) et/ou de stockage,
- dispositifs agricoles innovants à des fins environnementales et sociétales ;
- projets agricoles à vocation sociale et/ou pédagogiques (support, matériel) ;
- lutte contre la déprise agricole ;
- développement du numérique.

Sur un champ géographique englobant l'ensemble du département de la Corrèze.

B- Modalités de la compensation agricole collective:

Suite au chiffrage du préjudice, le maître d'ouvrage perturbateur (MOP) a le choix entre deux modalités pour le compenser :

1- compensation en nature

Le MOP est en capacité de proposer et de mettre directement en œuvre des mesures compensatoires dont il assure le financement directement. L'étude préalable soumise à l'avis

de la CDPENAF intègre :

la (ou les) mesures de compensation collective proposées (le cas échéant via le catalogue d'opérations éligibles proposé par la chambre départementale d'agriculture (CDA)) ;

le coût de réalisation de cette (ces) mesure(s) de compensation qui sera comparé au montant du préjudice;

2- compensation financière via le FDCCA (cf schéma en annexe 1)

Le MOP n'est pas en capacité au moment de l'étude préalable d'identifier les mesures précises de compensation. Il se libère de son obligation en versant le montant du préjudice validé par la CDPENAF sur un compte de tiers spécifique tenu dans les comptes de la chambre d'agriculture de la Corrèze, appelé FDCCA. Son utilisation est placée sous la responsabilité du comité de gestion de la compensation collective agricole.

II) Organisation et fonctionnement du comité de gestion du fonds départemental de compensation collective agricole

A- Organisation du comité de gestion du FDCCA

1- Composition

Le comité est animé par la CDA.

Il est coprésidé par le président de la CDA et la préfète.

Sont membres permanents :

la chambre départementale d'agriculture (2 représentants) ;

la direction départementale des territoires (1 représentant) ;

la direction départementale des finances publiques (1 représentant).

Le comité peut associer lors de ses travaux d'autres partenaires selon les dossiers étudiés :

les maître(s) d'ouvrage perturbateur(s) ;

le conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;

le conseil départemental de la Corrèze ;

les EPCI du ou des territoires accueillant le projet ;

l'organisation professionnelle de la filière concernée,

les organismes bancaires impliqués dans le financement du projet,

les entreprises partenaires du projet,

les chambres consulaires,

les structures de développement agricole ou territorial.

2- Siège

Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze

Immeuble consulaire, Puy Pinçon

Avenue Albert Schweitzer - BP 30

3- Réunions

Le comité de gestion se réunit en tant que de besoin et notamment pour :
examiner les dossiers individuels (cf infra) ;
réaliser, une fois par an, un bilan du fonctionnement du FDCCA et un état financier du compte de tiers.
présenter à la CDPENAF un bilan annuel technique et financier du FDCCA.

4- Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la CDA : invitations aux réunions, rédaction des PV de réunions, de tous actes juridiques et administratifs (décisions, conventions).
Les PV valant décisions sont cosignés par le représentant de la préfète et le président de la CDA.

B – Fonctionnement du comité de gestion du FDCCA

1- Fonctionnement de la banque de projets de mesures compensatoires

La CDA tient à jour un catalogue de mesures ou de projets de compensation éligibles à un soutien financier du FDCCA. Ce catalogue est consultable sur le site internet de la CDA.

Ce catalogue est constitué au moyen d'appels à projets initiés par la CDA. Les mesures sont également proposées aux MOP désireux de prendre directement à leur charge la réalisation de mesures de compensation collective agricole.

Ces mesures de compensation répondent à un certain nombre de critères d'éligibilité :

- portage et/ou bénéfice à un collectif d'agriculteurs et/ou une filière ;
- géo-localisation sur le département de la Corrèze ;
- description des investissements collectifs et de la preuve du maintien ou de l'augmentation du potentiel économique agricole pour la zone concernée, au travers d'un gain en termes de produit brut et/ou de valeur ajoutée ;
- cohérence avec la (les) politique(s) de développement territorial et agricole portée(s) par le département de la Corrèze.

Le comité :

- valide les demandes de conventionnement au FDCCA ;
- valide le catalogue de projets éligibles au titre de la compensation collective agricole (voir infra "gestion du compte de compensation") ;
- sélectionne le (ou les) projet(s) de compensation qui seront financés tout ou partie par le FDCCA, via une décision d'attribution d'aide cosignée Etat-CDA précisant le montant ;
- décide du taux d'aide respectent les règles relatives aux aides publiques ;
- valide le transfert financier du FDCCA vers le maître d'ouvrage des mesures compensatoires retenues.

2- Gestion financière et comptable :

Les opérations financières du fonds de compensation entrent dans le champ des dispositifs d'intervention tels que décrits dans l'instruction comptable commune du 17 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'Etat BOFIP-GCP-0055 du 16/01/2020. Elles correspondent à des aides économiques et sociales venant d'un tiers financeur et versées à des tiers bénéficiaires sans contrepartie par un organisme re-distributeur.

L'organisme re-distributeur est au cas d'espèce la CDA de la Corrèze. Il est en charge de ce dispositif pour le compte de tiers. La CDA de la Corrèze reçoit les fonds de la part du tiers financeur (MOP) sans disposer d'aucune marge d'appréciation dans la redistribution de l'aide. La CDA de la Corrèze ne fixe ni les critères d'attribution, ni les modalités de calcul de l'aide. Il est un intermédiaire dans le dispositif d'intervention qu'il met en œuvre au profit du tiers financeur. Le comité de gestion du FDCCA joue le rôle d'entité « décideur » et donne les directives pour la redistribution des fonds.

Toutes les écritures comptables relatives à ces opérations financières seront passées par **l'agent comptable de la Chambre d'Agriculture** de la Corrèze, sur la base des informations qu'il reçoit du comité.

Ces opérations feront l'objet d'un suivi extra comptable assuré par la CDA et présenté au comité de gestion du FDCCA.

Ressources

Les ressources validées et mobilisées par le comité de gestion proviennent des versements effectués au titre de la compensation par les MOP, selon les modalités prévues par la convention-type de participation (annexe 2) entre le MOP et le président de la CDA de la Corrèze.

Dépenses (Cf annexe 3)

Les dépenses ordonnées par le comité de gestion sont allouées aux mesures compensatoires sélectionnées, selon les modalités décrites dans le présent document, et prévues par la convention-type de compensation (annexe 3) entre le maître d'ouvrage de la mesure compensatoire (le MOC) et le président de la CDA de la Corrèze.


3 - Suivi et exécution des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires financées font dans tous les cas l'objet d'un suivi pendant une durée minimum de cinq années par la CDA qui en rend compte annuellement au comité de gestion du FDCCA.

Fait à Tulle, le 18 Janvier 2021 en 2 exemplaires

Le Président de la chambre d'agriculture de la Corrèze



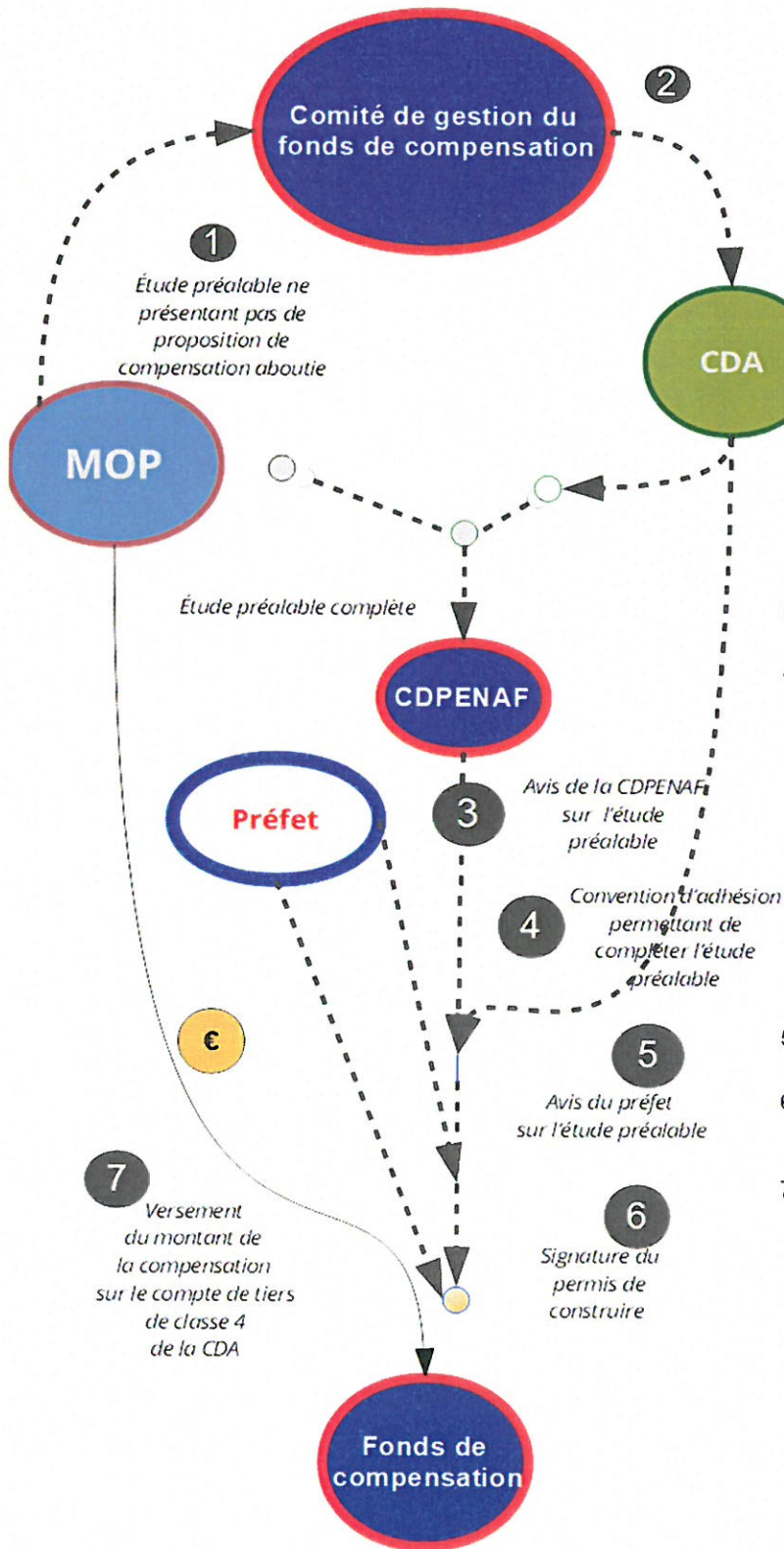
La préfète de la Corrèze

Salima SAA

Annexes

- 1 – Schéma synoptique du versement de la participation du MOP au FDCCA
- 2- convention financière - type de participation au FDCCA entre le MOP et la CDA
- 3 – convention - type de compensation entre le MOC et la CDA

Annexe 1

Annexe 1 - Schéma synoptique du versement de la participation du MOP au FDCCA



1) Demande de conventionnement : le MOP, n'étant pas en mesure de proposer un projet de compensation fait une demande de conventionnement au secrétariat du comité de gestion du fonds de compensation (CDA)

2) Validation de l'entrée du MOP dans le dispositif : Réunion du comité de gestion pour autoriser l'entrée du MOP dans le dispositif de fonds de compensation État/CDA :

Si avis favorable, le secrétariat établit et transmet le projet de convention au MOP

Si avis défavorable, CDA transmet l'avis défavorable motivé au MOP . Pas de conventionnement possible. Retour étape 1

3) Présentation de l'étude préalable en CDPENAF

4) Signature de la convention d'adhésion MOP / CDA (en tant que gestionnaire du fonds de compensation).

Engagement du MOP au versement de la compensation pécuniaire au fonds sur compte de tiers 4 de la CDA dans un délai de XX mois à la délivrance du permis et avant début des travaux

Conditionnement du déblocage des fonds aux MOC(s) sur avis conforme du comité de gestion (voir schéma 2) (La CDA n'est pas décisionnaire sur le déblocage des sommes)

5) Présentation de l'étude préalable au préfet

6) Le préfet considère la complétude de la séquence ERC et délivre le permis de construire

7) Conformément aux engagements de la convention, le MOP verse le montant de la compensation au fonds dans un délai de XX mois après délivrance du permis/avant début des travaux



Annexe 2



PREFECTURE DE LA CORREZE

CONVENTION FINANCIERE – TYPE DE PARTICIPATION AU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Chambre d'Agriculture de la Corrèze,

Immeuble consulaire – Avenue du Docteur Albert Schweitzer - le Puy Pinçon - BP 30 –19001
TULLE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Tony CORNELISSEN

d'une part,

ET

la société

,

Représentée par Monsieur _____, dénommée maitre d'ouvrage perturbateur
(MOP) en suivant

d'autre part,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, qui organisent la transposition à la protection des terres agricoles et plus largement à l'économie agricole du dispositif de protection découlant de la séquence éviter, réduire, compenser, dite « ERC », tel que défini par le code de l'environnement dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets.

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-

18 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du _____ sur l'étude préalable à la compensation collective agricole ;

Vu l'avis du préfet de Corrèze du _____ sur l'étude préalable à la compensation collective agricole ;

Vu l'étude préalable modifiée portant sur la compensation économique collective agricole, du 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de Corrèze du _____ accordant un permis de construire au nom de l'Etat sous réserve que la **société** _____ respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet et la mesure de compensation collective agricole ;

Vu l'Instruction comptable commune du 17 décembre 2019 des organismes dépendants de l'Etat BOFIP GCP 19-0055 du 16/01/2020, en son annexe relative aux dispositifs d'intervention ;

Vu la Charte de fonctionnement du Fonds départemental de compensation collective agricole en Corrèze signée le _____ ;

Considérant que l'étude préalable ci-dessus visée conclut, malgré des mesures d'évitement et de réduction des impacts, à l'existence d'effets négatifs pour l'économie agricole résultant de la réalisation du projet _____ ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement du MAITRE d'ouvrage

Dans le cadre du ~~dispositif d'un~~ projet de construction de

sur un terrain situé ,

le maître d'ouvrage s'engage à respecter les conditions suivantes :

La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact négatif du projet sur l'économie agricole, prévues au dossier d'étude préalable à la compensation collective agricole, validée par la CDPENAF,

Le versement d'une somme de _____ € (_____ euros) à titre de compensation collective sur le fonds départemental de compensation collective agricole tenu dans les comptes de la chambre d'agriculture de la Corrèze en sa qualité d'organisme redistributeur. Cette somme devra être versée avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 2 : UTILISATION et GESTION DES FONDS

Les fonds déposés auprès de la chambre d'agriculture de la Corrèze ont pour objet de compenser la perte de potentiel agricole sur le territoire résultant de la disparition de foncier agricole, afin de permettre à l'économie agricole du territoire de retrouver le potentiel économique de production

perdue.

A cet effet, les fonds déposés, de par leur nature de compensation collective, gérés par le Comité de Gestion de la Compensation Collective Agricole institué à cet effet et coprésidé par la préfète de la Corrèze et le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze, serviront à financer collectivement des projets et/ou des mesures compensatoires, telles que :

- des investissements matériels,
- des travaux de réhabilitation agricoles,
- des investissements immatériels : recherche et développement, actions commerciales, études et conseils techniques / économiques / juridiques,
- des opérations d'aménagements fonciers : création de chemins d'accès....
- des opérations de restructurations ou d'échanges parcellaires (frais d'études, animation, ingénierie),
- des opérations de remise en culture de friches : recouvrement du potentiel agronomique local, réhabilitation d'anciens espaces agricoles,
- des investissements immobiliers (maîtrise et aménagements, réhabilitation, modernisation),
- des opérations d'aménagements hydrauliques,... ;

dans les domaines suivants :

- énergies renouvelables d'origine agricole ou sur structures agricoles,
- gestion de l'eau (mobilisation de la ressource, réseau d'adduction, abreuvement,...),
- transformation de produits agricoles,
- commercialisation via le Développement de circuits courts,
- unité de production (finition, "naissance", traite, pépinières,...) et/ou de stockage,
- dispositifs agricoles innovants à des fins environnementales et sociétales,
- projets agricoles à vocation sociale et/ou pédagogiques (support, matériel),
- lutte contre la déprise agricole,
- développement du numérique.

sur un champ géographique englobant l'ensemble du département de la Corrèze.

Le MOP sera convié au choix des mesures de compensation lors d'une réunion du comité de gestion du fonds de compensation

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MOP se libère de son obligation de compenser en versant les montants correspondants sur ce fonds départemental de compensation, compte de tiers spécifique tenu dans les comptes de la chambre d'agriculture de la Corrèze. Leur utilisation est placée sous la responsabilité du comité de gestion du fonds de compensation collective agricole.

Article 4 : VOIE DE RECOURS

En cas de non exécution de ladite convention par le MOP _____, le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze déposera un recours devant le Tribunal judiciaire de Tulle.

Fait en quatre exemplaires,

À Le

**Pour la Chambre d'Agriculture
de la Corrèze,**

Le Président,

Pour le maitre d'ouvrage compensateur,

Son représentant,

Tony CORNELISSEN

PREFECTURE DE LA CORREZE

CONVENTION FINANCIERE TYPE DE PARTENARIAT – POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AGRICOLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Chambre d'Agriculture de la Corrèze.

Immeuble consulaire – Avenue du Docteur Albert Schweitzer - le Puy Pinçon - BP 30 –19001
TULLE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Tony CORNELISSEN

d'une part,

ET

le bénéficiaire (Maître d'ouvrage compensateur MOC),

Représentée par Monsieur
compensateur (MOC) en suivant

, dénommée maître d'ouvrage

d'autre part,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, qui organise la transposition à la protection des terres agricoles et plus largement à l'économie agricole du dispositif de protection découlant de la séquence éviter, réduire, compenser, dite « ERC », tel que défini par le code de l'environnement dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets.

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-18 ;

Vu l'Instruction comptable commune du 17 décembre 2019 des organismes dépendants de l'Etat

BOFIP GCP 19-0055 du 16/01/2020, en son annexe relative aux dispositifs d'intervention ;
Vu la Charte de fonctionnement du Fonds départemental de compensation collective agricole en Corrèze signée le ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les modalités de mise en oeuvre du projet de par le MOC, réalisé dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole, et à permettre le cofinancement du coût de l'opération envisagée par la mobilisation du fonds départemental de compensation collective agricole (FDCCA).

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE LA COMPENSATION

Descriptif détaillé du projet de compensation du MOC
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre
Partenariat éventuel

ARTICLE 3 : COUT PREVISIONNEL DU PROJET

Le projet est estimé à € (euros), justifié par les devis présentés en pièces jointes.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le plan de financement du projet est établi selon une participation du FDCCA de ...€ (euros) et un autofinancement du MOC de€.

A ajouter selon la participation d'autres financeurs :

Il est prévu l'intervention de ... à hauteur de€ au titre de cofinancement du projet.

Le FDCCA s'engage à financer% du projet, porté par le MOC pour un montant maximal de ...€ qui sera versé au MOC par la Chambre d'agriculture de la Corrèze.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Détail des éléments financés:

- *
- *
- *

Toute demande de versement au titre du FDCCA devra être justifiée par des factures acquittées ou tout autre justificatif de travaux réalisés.

Au bilan financier de l'opération, le MOC produira l'ensemble des factures acquittées et en cas de production à soi-même ou de travaux en régie, le MOC produira un "état des travaux réalisés en régie".

En amont, le MOC doit être en capacité via une procédure interne d'identifier parmi les charges, celles qui se rattachent à des travaux en régie afférant à l'opération visée par la convention. Il doit tenir une comptabilité analytique précise des charges de personnel (décompte du nombre d'heures, tarifs horaires).

En fin de projet, le MOC produira l'état des travaux effectués en régie où apparaîtront le cout des matières, les frais de personnel et les autres charges indirectes. L'état sera signé par le MOC.

Sur demande du MOC, une avance de 30% pourra être versée dès commencement des travaux.

Pendant l'exécution des travaux, des acomptes pourront être sollicités par le MOC sur justificatif de réalisation de l'opération, à hauteur du pourcentage d'intervention du FDCCA.

Le solde n'interviendra qu'à l'issue et réception du projet par la chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : SUIVI DU PROJET

Le MOC s'engage à produire régulièrement, de façon trimestrielle, un état d'avancement de la mise en œuvre du projet au FDCCA.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (article 2) devra être respecté, sauf demande de prolongation à titre dérogatoire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de , soit jusqu'au XX/XX/20 .

Elle pourra faire l'objet d'un avenant de prolongation en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE COMPENSATEUR

Le MOC s'engage à réaliser le projet, objet de la présente convention. Dans le cas contraire, un remboursement intégral des sommes indûment versées pourra être demandé.

Article 9 : VOIE DE RECOURS

En cas de non-exécution de ladite convention par le MOC , le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze déposera un recours devant le Tribunal judiciaire de Tulle.

Fait en quatre exemplaires,

À Le

**Pour la Chambre d'Agriculture
de la Corrèze,**

**Le Président,
Tony CORNELISSEN**

Pour le maitre d'ouvrage compensateur,

Son représentant,